



LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et R 417-11 et R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le Code de la Route - Code du Sport - Circulaire du 02/08/2012

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives ;

Vu l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre

Vu la demande présentée par l'association VIKING sise à INDRE à l'occasion de la course intitulée Foulées Vikings devant se dérouler le 27 septembre 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Foulées Vikings, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 27 septembre 2025 la circulation et le stationnement seront interdits de 07h00 à 13h30 dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue des Chaintres
- Giratoire des savonnières
- Rue Danièle MITTERAND
- Rue Elsa TRIOLET (dans sa section : Giratoire des savonnières- Pont Allard)
- Rue de la Bordelaise
- Rue Joseph TAHET (dans sa section : rue de la Bordelaise-Rue Denis Rivière)
- Avenue de la Loire (dans sa section : rue de l'Allier-Rue Elsa TRIOLET)
- Rue du Pont Allard (dans sa section : du Quai Henri BRUNAIS vers la rue Eugène et Léoncie KERIVEL)
- Contre-allée, quai Jean BART, en face le n°20
- Parking, rue Jean JAURES, en face la rue des Prés
- Parking avenue de la Loire (section comprise entre l'avenue précitée et le 9, rue de la gare)
- Rue du stade

La circulation sera interdite :

- Avenue de la Loire (en sortie du giratoire de Basse-Indre – VM107)
- Rue du Pont Allard (dans sa section comprise du Quai Henri BRUNAIS vers la rue Eugène et Léoncie KERIVEL)

Les déviations seront mises en place par les voies adjacentes.

- La circulation sera déviée au débouché de l'allée du Mastro
- Le quai Victor BOQUIEN sera barré à la circulation, sauf riverains.
- L'Avenue de la Loire sera barrée à la circulation, au niveau du giratoire de Basse-Indre.

La circulation sera interrompue, ponctuellement, par piquets K10 lors du passage des coureurs, en traversée de chaussée :

- Quai Emile CORMERAIS (traversée ouvrage d'art)
- 6, rue de l'Allier
- 28, avenue de la Loire
- 4, rue de la Maine
- Rue de l'Allier (au débouché sur avenue de la Loire)
- Allée des Pompiers (au débouché sur avenue de la Loire)
- Allée du Mastro (au niveau de l'embarcadère du bac amphidrome)
- Rue de la Bordelaise
- Quai Jean BART
- Rue Frédéric LEMOINE
- Place de la République

- Rue Marcel SEMBAT
- Rue des Prés
- Rue Jean JAURES
- Rue Jean DAYAT

Article 2: Rue Elsa TRIOLET, la circulation de tous véhicules sera interdite dans la section comprise entre la rue Eugène et Léoncie KERIVEL et le giratoire des Savonnières.

Rue du Pont Allard, les véhicules circuleront de la rue Eugène KERIVEL vers le quai Henri BRUNAIS.

Article 3: Le stationnement des véhicules des participants et du public sera effectif sur les parkings suivants :

- rue de l'Allier : parking du complexe sportif Eric TABARLY
- Place de la Bouma
- Rue de la Maine
- Quais : Henri BRUNAIS, Quai Victor BOQUIEN, Place Jean BORDAIS
- Rue du Stade

Article 4: Par dérogation aux dispositions des articles précédents du présent arrêté pourront circuler le temps strictement nécessaire à leur mission :

- Les véhicules de secours d'urgence,
- Les véhicules d'intervention urgente d'Enedis et Engie
- Les véhicules d'intervention urgente de Nantes-Métropole (Service de l'Eau, de L'Assainissement, de la Propreté Publique, de la Voirie) et les véhicules de la Ville (autorisés et de la Police Municipale),
- Les ambulances,
- Les véhicules des médecins y ayant une destination impérative.
- Les véhicules des organisateurs.

Article 5 : La circulation des transports en commun, de la ligne 81 sera interrompue sur les secteurs de Haute-Indre, des Savonnières, rue Elsa TRIOLET, les quais de Basse-Indre de 07h00 à 13h30.

Article 6 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, pour les riverains devant accéder à l'impasse du Clos des Savonnières ou rue des Chaintres.

Article 7 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place, entretenue et retirée par l'organisateur. Les signaleurs munis de chasubles fluorescentes devront être présents au niveau des déviations afin de rappeler ces prescriptions temporaires ou faciliter l'accès des véhicules autorisés.

Article 8 : Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place de pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite sur les supports de signalisation routière, sur les poteaux de transports d'électricité et de télécommunications.

Article 9 : Tout autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faite l'objet d'un accord préalable par les services de Nantes métropole et de la ville d'INDRE.

Article 10 : les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès la fin de la manifestation.

Article 11 : Le non-respect des dispositions énoncées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté entraînera une intervention des services métropolitains, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 12 : A l'occasion de l'évènement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services métropolitains avec facturation au pétitionnaire.

Article 13 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur, devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté, à défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 14 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation expresse de la Municipalité.

Article 15 : L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer 48 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 16 : En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des participants ou des autres usagers.
L'autorité municipale ou les services de police/gendarmerie pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 17 : En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation de la manifestation. Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

INDRE, le 8 septembre 2025

Le Maire

The signature of Anthony BERTHELOT is written in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'INDRE" and the number "4110".

Anthony BERTHELOT